

Compte rendu de la séance du 20 mai 2023

Département de la
Lozère

République Française
COMMUNE DU POMPIDOU

Nombre de membres

en exercice: 11

Présents : 9

Votants: 11

Séance du 20 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt mai l'assemblée régulièrement convoquée le 20 mai 2023, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Françoise SAINT-PIERRE, Frédéric PANTEL, Jean VALMALLE, Julie ROSSET, Hilde VANHOVE, Géraldine BENDER, Bernard GUIN, Sylvie TINEL, Danielle ROCHER

Représentés: Bernard CHAPEL par Julie ROSSET, Marylène PIN par Géraldine BENDER

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Hilde VANHOVE

Ordre du jour :

- 1- Approbation du projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDEE 48 pour la rénovation ou l'aménagement de points de recyclage
- 2- Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel
- 3- Admissions en non-valeur

Délibérations du conseil :

Approbation du projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDEE 48 pour la rénovation ou l'aménagement de points de recyclage (DE 023 2023)

Madame le Maire rappelle que le département de la Lozère compte aujourd'hui plus de 700 points de recyclage qui, pour la plupart, ont été réalisés au milieu des années 2000.

Des investissements sont désormais à prévoir pour rénover, agrandir ou rendre plus attrayants ces points.

Afin d'accompagner les collectivités en charge de ces travaux, le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Lozère (SDEE 48) a décidé de mettre en place un programme pluriannuel destiné à la modernisation du parc lozérien de points de recyclage, prévoyant la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent de lui confier la maîtrise d'ouvrage de leurs travaux de génie civil.

La mise en place d'entourages et autres travaux annexes restent à la charge de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique ;

Considérant l'intérêt pour la commune de confier au SDEE 48 une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de génie civil destinés à la rénovation ou l'aménagement de points de recyclages.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

A L'UNANIMITE

DECIDE de confier au SDEE 48 une mission de mandataire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de génie civil destinés à la rénovation ou l'aménagement de points de recyclage ;

APPROUVE le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé ;

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel (DE 024 2023)

Le Maire expose :

- La commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- Le Centre de gestion peut souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative en vertu de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
(Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, ces dispositions sont abrogées au 1er mars 2022. Toutefois, conformément au g) du 4° de l'article 8 de ladite ordonnance, les troisième et cinquième alinéa de l'article 26 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la fonction publique)
- Le Centre de Gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira à la collectivité une connaissance éclairée de l'offre.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

A L'UNANIMITE

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 26 ;

Vu les articles L. 140-1 et suivants du Code des assurances ;

DECIDE

Article 1^{er} : La collectivité souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant au « contrat groupe ouvert à adhésion facultative » que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024.

La collectivité se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : La collectivité précise que le contrat devra garantir les risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service selon le choix de couverture d'assurance qu'elle fera au moment de l'adhésion.

Article 3 : La collectivité s'engage en cas d'adhésion à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de ces contrats, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

Article 4 : La collectivité souhaite disposer des résultats de la consultation du marché qui précèdera la souscription du contrat groupe.

Admissions en non-valeur (DE 025 2023)

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 15 mai 2023,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

A L'UNANIMITE

Article 1:

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

Sur le budget de la commune :

- n° T-165 de l'exercice 2022 (redevable : SIE service impôts entreprises ; montant : 0,25 €)

Sur le budget de l'eau :

- n° R-2-304 de l'exercice 2022 (redevable : GENOYER Alain ; montant : 0,02 €)
- n° T-4378410212 de l'exercice 2019 (redevable : GROUPAMA ; montant : 0,16 €)
- n° T-216 de l'exercice 2017 (redevable : HAVA Roland ; montant : 0,01 €)
- n° R-1-133 de l'exercice 2013 (redevable : MEYER Andrea ; montant : 0,1 €)
- n° R-2-350 de l'exercice 2022 (redevable : MONJU Jean-Paul ; montant : 0,01 €)
- n° R-1-154 de l'exercice 2012 (redevable : QUITET Gérard ; montant : 0,1 €)
- n° R-2-393 de l'exercice 2022 (redevable : ROUX Monique ; montant : 0,56 €)
- n° R-2-393 de l'exercice 2022 (redevable : ROUX Monique ; montant : 2,99 €)
- n° R-2-190 de l'exercice 2021 (redevable : TOS Julien ; montant : 0,78 €)
- n° R-2-190 de l'exercice 2021 (redevable : TOS Julien ; montant : 0,27 €)
- n° R-13-217 de l'exercice 2020 (redevable : VIELZEUF Michel ; montant : 0,1 €)
- n° R-13-217 de l'exercice 2020 (redevable : VIELZEUF Michel ; montant : 0,23 €)
- n° R-13-217 de l'exercice 2020 (redevable : VIELZEUF Michel ; montant : 0,02 €)

Article 2:

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **0,25 euros** sur le budget de la commune et à **5,35 euros** sur le budget de l'eau

Article 3:

DIT que les crédits sont inscrits aux budgets de l'exercice en cours en dépenses de fonctionnement à l'article 6541.